
AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la
Région de Bruxelles-Capitale modifiant
l'arrêté du Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale du 27/02/2014 relatif à
l'organisation du centre d'information aux
consommateurs de gaz et d'électricité**

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	24-03-23
Avis adopté par le Conseil de l'Environnement le	13-04-23

Préambule

Le 24/03/2023, le Conseil de l'Environnement (ci-après « le Conseil ») a été saisi d'une demande d'avis par le Gouvernement sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27/02/2014 relatif à l'organisation du centre d'information aux consommateurs de gaz et d'électricité.

L'ordonnance du 19/07/2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après, « l'ordonnance électricité ») prévoit en son article 33bis que le Gouvernement est chargé d'organiser un centre d'information aux consommateurs de gaz et d'électricité (ci-après, « le centre d'information »). Ce centre d'information a été inséré dans la l'ordonnance électricité en 2011 dans le cadre de la mise en œuvre des obligations en matière d'organisation d'un guichet unique qui doit permettre de fournir aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige issues de la directive 2009/72/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (art.3 §12) et de la directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (art.3 §9).

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27/02/2014 relatif à l'organisation du centre d'information aux consommateurs de gaz et d'électricité exécute cet article 33bis. L'arrêté précise le rôle et les missions particulières que doit remplir le centre d'information. L'arrêté fixe également les modalités d'organisation du centre d'information, telles que la désignation par appel à projet, la durée de la mission, la périodicité de la subvention, les conditions de qualité auxquelles la personne physique ou morale désignée doit répondre, ainsi que les modalités et le contenu du dossier de candidature. Selon ces principes, l'opérateur en charge de rendre le service de centre d'information est désigné via un appel à projet pour une durée de mission de 3 ans et financé au moyen d'une subvention annuelle.

Le présent projet d'arrêté poursuit les objectifs suivants :

- modifier la durée de la mission du centre d'information ;
- modifier les conditions de qualité auxquelles doivent répondre les candidats ;
- supprimer la référence à la périodicité de la subvention.

Avis

Le Conseil ne formule pas de remarques sur le présent projet d'arrêté.

*

* *